

No. 34639

---

**United States of America  
and  
Organization of American States**

**Tax Reimbursement Agreement (with addenda). Washington, 10 January 1984**

**Entry into force:** *10 January 1984 by signature, in accordance with paragraph 9 and with retroactive effect from 1 January 1984, in accordance with paragraph 10*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *United States of America, 18 May 1998*

---

**États-Unis d'Amérique  
et  
Organisation des États américains**

**Accord relatif au remboursement d'impôts (avec additifs). Washington, 10 janvier 1984**

**Entrée en vigueur :** *10 janvier 1984 par signature, conformément au paragraphe 9 et avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 1984, conformément au paragraphe 10*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *États-Unis d'Amérique, 18 mai 1998*

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

TAX REIMBURSEMENT AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES  
OF AMERICA AND THE GENERAL SECRETARIAT OF THE ORGANI-  
ZATION OF AMERICAN STATES

This Agreement is made this tenth day of January of the year 1984, between the Government of the United States of America ("United States") and the General Secretariat of the Organization of American States ("General Secretariat") (together "the parties"), and witnesses as follows:

Whereas:

It is the intent of the United States to assume sole responsibility for funding reimbursement of taxes to staff members of the General Secretariat who are subject to United States tax law as United States citizens or permanent resident aliens;

The parties are desirous of concluding a formal Agreement on reimbursements to staff members obligated to pay United States federal, state, and local income taxes on income received as compensation for official services rendered to the General Secretariat ("institutional income"); and

The parties believe that such an Agreement must achieve the following objectives:

- a. Fundamental fairness to both parties and to the staff of the General Secretariat;
- b. Equal pay for equal work to make compensation of employees liable for United States income taxes on institutional income comparable to the extent feasible to compensation received by other employees exempt from taxes on institutional income in their home countries;
- c. Regularization of payments made by the United States to the General Secretariat for tax reimbursements to ensure clarity of purpose and conformity to mutually agreed procedures;
- d. Maximum efficiencies and economies for both parties;
- e. Preservation of agreed upon staff benefits;
- f. Full accountability for amounts paid by the United States to the General Secretariat under the Agreement;
- g. Prevention of possible fraud and abuse;
- h. Preservation of each staff member's right to privacy;

Now, wherefore, the parties agree:

1. The United States shall deposit on a timely basis with the General Secretariat each quarter a sum sufficient to cover all tax reimbursements paid by the General Secretariat during that quarter in accordance with this Agreement.

2. The General Secretariat shall reimburse staff members who are liable for and pay the United States federal self-employment tax and United States federal, state, and local income taxes on their institutional income, the amount of those taxes paid, subject to the following conditions:

a. Institutional income shall include only those particulars of compensation described in Addendum A to this Agreement. No change in those particulars shall be made absent the consent of the parties. Such consent shall not unreasonably be refused in the event that emoluments not taxable as of the effective date of this Agreement become taxable in the future.

b. In computing the amount of reimbursement due each staff member, the General Secretariat shall consider his institutional income as if it were the only income received, and shall take into account any special tax benefits available to United States taxpayers employed abroad, as well as the deductions and personal exemptions, provided for in Addendum B to this Agreement.

c. Each staff member receiving tax reimbursements shall authorize the General Secretariat to obtain a confirmation from the United States Internal Revenue Service ("IRS"), and state or local government counterpart bodies as appropriate, of the tax liability of that staff member and payment of the tax due. Each staff member shall also provide the General Secretariat with all materials which are necessary to verify his tax liability and tax payments.

d. Checks paid to staff members for reimbursement of estimated taxes shall be made payable jointly to the taxpayer and the IRS, or counterpart body of the taxing state or local government.

e. No reimbursement shall be paid for fines, penalties or interest charges paid by a staff member in relation to the tax laws of the United States or any other taxing authority as a result of a staff member's failure to prepare his tax returns properly, to pay his tax liabilities, or otherwise to comply with such laws. Should fines, penalties or interests be assessed exclusively as a result of action taken by or at the direction of the General Secretariat or the United States Government, the General Secretariat may reimburse such fines, penalties or interest with the prior consent of the United States Government in each case. Such consent shall not be unreasonably withheld.

f. Reimbursement of United States federal self-employment taxes shall equal the difference between the amount the staff member pays as a result of his classification as a self-employed person, less any applicable tax credit arising from the same classification, and the amount he would have to pay in social security taxes and health insurance taxes were he classified as an employee.

3. The General Secretariat shall audit on a regular basis staff members receiving tax reimbursements in order to verify status of tax liability and payment of taxes. The General Secretariat shall take disciplinary measures against staff members who make false statements to the General Secretariat with regard to the payment of their taxes or who refuse to provide it with the records necessary to conduct such audits.

4. The General Secretariat shall deposit monies received from the United States under this Agreement in the tax reimbursement account of the Organization of American States ("OAS"), and that account shall be included within the accounts of the Regular Fund of the OAS, and as such, shall be subject to examination by the Board of External Auditors in accordance with Chapter V of the General Standards to Govern the Operations of the General Secretariat.

5. Before May first of each year, the General Secretariat shall certify to the United States the amount of money disbursed for tax reimbursements for the preceding tax year,

in accordance with the provisions of this Agreement. The certification will include a list of participating employees, showing the amount of institutional income and tax reimbursement paid to each employee for the preceding tax year. The General Secretariat shall continue to provide the IRS with 1099 forms for each employee.

6. The parties shall cooperate in the search for a solution to the so-called pyramiding factor.

7. Tax reimbursements paid staff members who occupy posts financed by the Special Multilateral Funds or other voluntary funds are not covered by the terms of this Agreement.

8. In the interest of moderating the tax reimbursement obligation of the United States and maintaining the availability of tax benefits granted by United States law to members of qualified pension plans, the United States and the General Secretariat will make every effort to maintain the qualified status of the Retirement and Pension Plan of the OAS.

9. This Agreement shall enter into force upon signature by both parties, and shall have an initial term of five years, after which time it may be terminated by either party upon one year's prior notice to the other.

10. The Agreement shall apply with regard to tax reimbursements for institutional income earned on or after January 1, 1984.

11. For the tax year 1984, the General Secretariat shall calculate the amount of tax reimbursement payable to an eligible staff member under the method obtaining in 1983. For 1985 the amount of reimbursement payable shall be the sum of two calculations: the first portion will equal 66% of the amount calculated using the method obtaining in 1983; the second portion will equal 34% of the amount payable under the method set forth in paragraph 2 of this Agreement. For 1986, the amount of reimbursement payable shall again be the sum of two calculations: the first portion will equal 34% of the amount calculated using the method obtaining in 1983; the second portion will equal 66% of the amount payable under the method set forth in paragraph 2 of this Agreement. For the tax year 1987, and any subsequent tax years covered by the terms of this Agreement, the amount of reimbursement paid to staff members shall be solely the amount payable under provisions of paragraph 2 of this Agreement.

12. Subject to the availability of funds, the United States shall reimburse the General Secretariat for such extraordinary expenses as may be incurred by the General Secretariat on or before December 31, 1984, in connection with the development and implementation of such new administrative capabilities and procedures as may be required solely to carry out the provisions of this Agreement, provided that no reimbursement shall be made for any such expenses which, in the opinion of the United States, are not reasonable and necessary for this purpose. The General Secretariat shall, as soon as possible following entry into force of this Agreement, furnish to the United States its best estimate of the nature and amount of the expenses referred to in the preceding sentence and shall, as soon as possible after December 31, 1984, furnish to the United States a final accounting setting forth the nature and amount of all such expenses as may have been actually incurred, together with a request for reimbursement therefor. Any question that may arise concerning the nature or

amount of such expenses, or the reimbursement therefor, shall be resolved through consultations between the parties.

13. In the event that the United States enters into a tax reimbursement agreement with another international organization with substantially different terms from those of this Agreement, the United States shall inform the General Secretariat of the terms of said agreement. It will then be the option of either party to request a renegotiation of this Agreement, taking into account the need to maintain consistency and fairness. In the event of such renegotiation and pending the entry into force of any new agreement resulting therefrom, this Agreement shall remain in force in accordance with its terms.

14. The United States Government shall cooperate with the General Secretariat to resolve any problems arising out of the implementation of this Agreement.

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA:

J. WILLIAM MIDDENDORF, II

Ambassador Permanent Representative of the U.S.A. to the OAS

FOR THE GENERAL SECRETARIAT OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES:

ALEJANDRO ORFILA

Secretary-General

*ADDENDUM A PARTICULARS OF INSTITUTIONAL INCOME*

"Institutional income," as used in this Tax Reimbursement Agreement, includes only the following particulars of employee compensation:

- Basic salary
- Post adjustment
- Salary increases
- Repatriation grant\*
- Language allowance
- Allowance for special duties
- Overtime
- Night differential
- Salary advances
- Lump-sum withdrawals from the Retirement and Pension Fund\*
- Installation allowance
- Education grant
- Award of merit+
- Mission subsistence allowance
- Dependency allowance
- Non-resident allowance
- Termination indemnity\*
- Appointment travel allowance
- Reimbursement of United States federal, state, or local income tax payments and United States self-employment tax payments on institutional income
- Lump-sum payments for unused annual leave
- Home leave travel
- Final compensation+
- Rent subsidy
- Repatriation travel expenses
- Moving expenses
- Assignment allowance

\*This is institutional income only to the extent that benefits are awarded for persons who are staff members as of December 31, 1983.

+This is institutional income only for persons who were members of the staff prior to January 1, 1971.

*ADDENDUM B ALLOCATION OF DEDUCTIONS AND PERSONAL EXEMPTIONS  
FOR THE PURPOSE OF CALCULATING TAX REIMBURSEMENT*

1. Each staff member claiming tax reimbursement shall determine the filing status under which he or she seeks reimbursement of taxes, provided that this choice of filing status shall not differ from the actual status under which taxes are paid to the IRS.

2. Each staff member shall be presumed to claim one personal exemption for the purposes of determining the amount of income subject to tax reimbursement.

3. Each staff member shall be presumed to claim the amount of itemized deductions determined to represent the average amount for his institutional income and filing status based on IRS statistics. However, reimbursement payments for income tax shall not be considered part of institutional income for the purposes of this calculation.

4. Except as provided in paragraph 5 below, in all cases wherein a staff member's actual itemized deductions equal or exceed the average amount for his income level, the amount of federal income tax reimbursement payable to him shall be the amount dictated by IRS tax tables for his institutional income minus one exemption and the average deductions as determined above. The amount of state or local tax reimbursement for such a staff member shall be the amount dictated by pertinent state and local tax tables for his institutional income minus one exemption and the average deductions determined above, less the amount of any deductions taken on his federal income tax return which are not allowed under state and local law.

5. For a staff member whose actual itemized deductions are less than the average amount dictated by IRS tax tables for his level of institutional income, the amount of federal income tax reimbursement payable shall be the amount dictated by IRS tax tables for that staff member's institutional income minus one exemption and the greater of his actual deductions or the zero bracket amount. The amount of state or local tax reimbursement for such a staff member shall be the amount dictated by the pertinent state and local tax tables for his institutional income level minus one exemption and the greater of his actual deductions allowed under state and local law or the zero bracket amount.

[TRANSLATION - TRADUCTION]

## ACCORD RELATIF AU REMBOURSEMENT D'IMPÔTS ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'OR- GANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

Le présent Accord est conclu le 10 janvier 1984 entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (États-Unis) et le Secrétariat général de l'Organisation des États américains (Secrétariat général) [désignés tous deux sous le vocable "les Parties"] et attesté comme suit :

Considérant que les États-Unis ont l'intention de prendre intégralement à leur charge le financement du remboursement des impôts aux fonctionnaires du Secrétariat général qui sont assujettis à la législation fiscale des États-Unis en tant que citoyens des États-Unis ou étrangers ayant le statut de résident permanent;

Les Parties sont désireuses de conclure un accord sur le remboursement des impôts des États-Unis auxquels sont assujettis les fonctionnaires au niveau fédéral, à celui des États et des collectivités locales, en ce qui concerne les revenus qu'ils perçoivent en rémunération au titre de services officiels rendus au Secrétariat général (ci-après dénommés "traitements et indemnités"); et

Les Parties estiment qu'un tel accord doit réaliser les objectifs suivants :

- a) Équité fondamentale à l'égard des deux Parties et des fonctionnaires du Secrétariat général;
- b) Respect du principe à travail égal salaire égal, afin que la rémunération des fonctionnaires assujettis à l'impôt sur le revenu des États-Unis s'agissant de leurs traitements et indemnités soit comparable, dans la mesure du possible, à celle des fonctionnaires auxquels il n'est pas demandé d'acquitter un tel impôt dans leur propre pays;
- c) Régularisation des paiements effectués par les États-Unis au Secrétariat général au titre des remboursements d'impôts afin d'assurer la transparence et la conformité avec les procédures mutuellement convenues;
- d) Efficacité et économie maximales à l'avantage des deux Parties;
- e) Maintien des prestations reconnues au personnel;
- f) Pleine et entière obligation de rendre compte des montants versés par les États-Unis au Secrétariat général en vertu du présent Accord;
- g) Prévention de fraude et d'abus éventuels;
- h) Protection du droit de chaque fonctionnaire à sa vie privée;

Les parties sont convenues que :

1. Les États-Unis verseront au Secrétariat général, ponctuellement, chaque trimestre, un montant suffisant pour couvrir tous les remboursements d'impôts payés par le Secrétariat général au cours dudit trimestre, conformément au présent Accord.

2. Le Secrétariat général remboursera aux fonctionnaires qui sont assujettis à l'impôt fédéral des États-Unis qui frappe les travailleurs indépendants, ainsi qu'à l'impôt au niveau



des États et des collectivités locales sur les traitements et indemnités et qui paient effectivement lesdits impôts, le montant desdits impôts, sous réserve des conditions suivantes :

a) Les traitements et indemnités comprennent uniquement les éléments de la rémunération qui figurent à l'additif A au présent Accord. Aucune modification à cet additif ne sera effectuée sans le consentement des Parties. Ledit consentement ne pourra pas être refusé sans justification si des émoluments non imposables au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord le deviennent par la suite.

b) Dans le calcul du montant du remboursement à verser à chaque fonctionnaire, le Secrétariat général considérera que le traitement et les indemnités connexes constituent les seuls revenus et il tiendra compte de tout dégrèvement fiscal dont les contribuables des États-Unis employés à l'étranger peuvent se prévaloir, ainsi que des abattements et des exonérations personnelles visés à l'additif B au présent Accord.

c) Chaque fonctionnaire qui reçoit des montants au titre du remboursement de l'impôt autorise le Secrétariat général à obtenir confirmation de ses obligations fiscales et du paiement des impôts exigibles auprès de l'Internal Revenue Service ("IRS") des États-Unis et auprès des organismes correspondants aux niveaux des États et des collectivités locales, selon le cas. Chaque fonctionnaire fournira également au Secrétariat général tous les éléments nécessaires à la vérification de ses obligations fiscales et des règlements effectués par lui.

d) Les chèques émis aux fonctionnaires au titre du remboursement des impôts estimatifs seront libellés conjointement à l'ordre du contribuable et de l'IRS ou de l'organisme correspondant de l'État ou de la collectivité locale.

e) Aucun versement ne sera effectué au titre d'amendes, de pénalités ou d'intérêts acquittés par le fonctionnaire en application de la législation fiscale des États-Unis ou de toute autorité fiscale parce que ledit fonctionnaire n'a pas établi correctement sa déclaration de revenus, ne s'est pas acquitté de ses obligations fiscales ou ne s'est pas conformé à la législation fiscale. Si lesdites amendes, pénalités ou intérêts sont imposés uniquement en raison de mesures prises par le Secrétariat général ou le Gouvernement des États-Unis ou sur leur instruction, le Secrétariat général peut alors les rembourser, sous réserve du consentement préalable du Gouvernement des États-Unis, dans chaque cas. Ledit consentement ne pourra être refusé sans justification.

f) Le remboursement de l'impôt fédéral auquel les travailleurs indépendants sont assujettis aux États-Unis sera égal à la différence entre le montant que le fonctionnaire paie du fait qu'il appartient à la catégorie des travailleurs indépendants, déduction faite de tout crédit d'impôt applicable à ce titre, et le montant qu'il devrait payer au titre des cotisations à la sécurité sociale et à l'assurance maladie, s'il était classé dans la catégorie des fonctionnaires.

3. Le Secrétariat général vérifiera périodiquement les comptes des fonctionnaires qui obtiennent des remboursements au titre de l'impôt, de manière à s'assurer de l'état de la cotisation fiscale et du paiement des impôts. Le Secrétariat général prendra des mesures disciplinaires à l'égard des fonctionnaires qui ont fait de fausses déclarations concernant le paiement de leurs impôts ou qui refusent de fournir les pièces nécessaires à la vérification des comptes.

4. Le Secrétariat général déposera les fonds reçus des États-Unis en vertu du présent Accord dans le compte réservé au remboursement des impôts de l'Organisation des États

américains (OEA) et ledit compte figurera parmi les comptes du Fonds régulier de l'OEA et, comme tel, il sera soumis à l'examen du Comité des vérificateurs externes des comptes, conformément aux dispositions du titre V relatif aux normes régissant les activités du Secrétariat général.

5. Avant le 1er mai de chaque année, le Secrétariat général certifiera aux États-Unis le montant des sommes déboursées au titre des remboursements d'impôts pendant l'année antérieure, conformément aux dispositions du présent Accord. La certification comprendra une liste des fonctionnaires participants, indiquant le montant des traitements et indemnités et du remboursement d'impôts versé à chaque fonctionnaire pour l'exercice fiscal antérieur. Le Secrétariat général continuera à fournir à l'IRS le formulaire 1099 pour chaque fonctionnaire.

6. Les Parties s'engagent à coopérer en vue de trouver une solution au facteur pyramidal.

7. Les remboursements d'impôts versés aux fonctionnaires qui occupent des postes financés par le Fonds multilatéral spécial ou par d'autres fonds de contributions volontaires ne sont pas couverts par les dispositions du présent Accord.

8. Afin de limiter l'obligation de remboursement des impôts des États-Unis et de préserver la disponibilité des avantages fiscaux accordés par la législation des États-Unis aux membres de régimes de pension formellement reconnus, les États-Unis et le Secrétariat général s'efforceront dans toute la mesure possible de maintenir le statut privilégié accordé au régime de retraite et de pension de l'OEA.

9. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les deux Parties; sa durée initiale sera de cinq ans, après quoi il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis d'un an.

10. Le présent Accord s'appliquera aux remboursements d'impôts pour les traitements et indemnités perçus le 1er janvier 1984 ou après cette date.

11. Aux fins de l'exercice fiscal 1984, le Secrétariat général calculera le montant du remboursement d'impôts payable à un fonctionnaire y ayant droit sur la base de la méthode applicable en 1983. Dans le cas de l'année 1985, le montant du remboursement payable sera constitué du total de deux calculs : la première portion équivaldra à 66 p. 100 du montant calculé sur la base de la méthode utilisée en 1983; la seconde portion équivaldra à 34 p. 100 du montant payable selon la méthode visée au paragraphe 2 du présent Accord. Pour l'année 1986, le montant du remboursement sera également constitué du total de deux calculs : la première portion équivaldra à 34 p. 100 du montant calculé sur la base de la méthode utilisée en 1983; la seconde équivaldra à 66 p. 100 du montant payable selon la méthode visée au paragraphe 2 du présent Accord. Pour l'exercice fiscal 1987 et pour tout exercice ultérieur au titre du présent Accord, le montant du remboursement payable aux fonctionnaires sera uniquement le montant payable en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent Accord.

12. Sous réserve des fonds disponibles, les États-Unis rembourseront le Secrétariat général des dépenses exceptionnelles que le Secrétariat aurait pu encourir avant le 31 décembre 1984 et y compris cette date, en raison de la conception et de la mise en place de

nouveaux moyens et de procédures administratives nécessaires uniquement aux fins de l'application des dispositions du présent Accord, étant entendu qu'aucun remboursement ne sera effectué au titre de dépenses qui, selon les États-Unis, ne sont ni raisonnables ni nécessaires à cette fin. Dès que possible à la suite de l'entrée en vigueur du présent Accord, le Secrétariat général communiquera aux États-Unis ses prévisions sur la nature et le montant des dépenses visées à la phrase précédente et dès que possible après le 31 décembre 1984, il communiquera aux États-Unis un relevé comptable définitif indiquant la nature et le montant de toutes lesdites dépenses qui ont été effectivement encourues, accompagné d'une demande de remboursement à ce titre. Tout problème qui pourrait surgir concernant la nature ou le montant desdites dépenses ou leur remboursement sera résolu au moyen de consultations entre les Parties.

13. Si les États-Unis concluent avec une autre organisation internationale un accord sur le remboursement d'impôts dont les dispositions seraient largement différentes de celles du présent Accord, ils porteront les dispositions dudit Accord à la connaissance du Secrétariat général. Il appartiendra alors à l'une ou l'autre des Parties de réclamer une renégociation du présent Accord, compte tenu de la nécessité d'assurer cohérence et équité. Si une renégociation devait avoir lieu et dans l'attente de l'entrée en vigueur d'un nouvel Accord résultant de ladite renégociation, le présent Accord demeurera en vigueur.

14. Le Gouvernement des États-Unis coopérera avec le Secrétariat général pour résoudre tout problème résultant de l'application du présent Accord.

POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :  
L'Ambassadeur et Représentant permanent des États-Unis auprès de l'OEA,  
J. WILLIAM MIDDENDORF, II

POUR LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS :  
Le Secrétaire général,  
ALEJANDRO ORFILA

*ADDITIF A TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS DIVERSES*

Aux fins du présent Accord sur le remboursement d'impôts, les "traitements et indemnités" diverses comprennent uniquement les éléments ci-après de la rémunération du fonctionnaire :

Traitement de base

Indemnité de poste

Augmentation de traitement

Prime de rapatriement

Prime de connaissances linguistiques

Indemnité de fonctions spéciales

Heures supplémentaires

Sursalaire de nuit

Avance sur traitement

Versements forfaitaires du Fonds de pension et de retraite\*

Indemnité d'installation

Indemnité pour frais d'études

Bourses au mérite+

Indemnité de subsistance (missions)

Indemnité pour charges de famille

Indemnité de non-résident

Indemnité de licenciement\*

Indemnité de frais de voyage à l'engagement

Remboursement des versements au titre de l'impôt sur le revenu des travailleurs aux niveaux fédéral, des États et local, ainsi que l'impôt sur les traitements et indemnités;

Paiements forfaitaires au titre des congés annuels non utilisés

Voyages liés au congé dans les foyers

Indemnité finale

Indemnité de logement (location)

Prime de rapatriement

Frais de déménagement

Indemnité d'affectation

\* Uniquement si la prestation est versée à des personnes qui sont fonctionnaires à compter du 31 décembre 1983.

+ Uniquement pour des personnes qui étaient fonctionnaires avant le 1er janvier 1971.

*ADDITIF B ALLOCATION DES EXONÉRATIONS ET DES ABATTEMENTS PERSONNELS AUX FINS DU CALCUL DU REMBOURSEMENT D'IMPÔTS*

1. Chaque fonctionnaire qui sollicite un remboursement d'impôt doit déterminer la situation de famille en vertu de laquelle il réclame le remboursement d'impôts, pourvu que ce choix de situation de famille ne diffère de la situation actuelle en vertu de laquelle les impôts sont payés à l'IRS.

2. Il sera présumé que chaque fonctionnaire réclame une exonération personnelle aux fins de la détermination du montant des revenus susceptible de bénéficier d'un remboursement d'impôts.

3. Il sera présumé que chaque fonctionnaire réclame le montant des abattements censé représenter le montant moyen pour ses traitements et indemnités et sa situation de famille sur la base des statistiques de l'IRS. Toutefois, les remboursements d'impôts sur le revenu ne seront pas considérés comme élément des traitements et indemnités aux fins de ce calcul.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-après, dans tous les cas où les abattements sur pièces du fonctionnaire égalent ou dépassent le montant moyen pour son niveau de revenu, le montant du remboursement de l'impôt fédéral sur le revenu qui lui sera versé correspondra au montant prescrit aux barèmes des impôts de l'IRS pour ses traitements et indemnités, déduction faite d'une exonération et de l'abattement moyen déterminé ci-dessus. Le montant des remboursements des impôts des États et des collectivités locales s'agissant d'un tel fonctionnaire, sera le montant prescrit aux barèmes des États et des collectivités locales pour son niveau de traitement et indemnités, déduction faite d'une exonération et de l'abattement moyen déterminé ci-dessus, ainsi que des abattements sur sa déclaration fédérale de revenus qui ne sont pas autorisés en vertu de la législation des États ou de la réglementation locale.

5. Dans le cas d'un fonctionnaire dont les abattements sur pièces sont inférieurs à la moyenne du montant prescrit aux barèmes des impôts de l'IRS pour son niveau de revenu, le montant du remboursement de l'impôt fédéral sur le revenu sera le montant prescrit par les barèmes d'impôts de l'IRS pour le revenu institutionnel de ce fonctionnaire déduction faite d'une exonération et de ses abattements réels ou le montant de la déduction forfaitaire unique, le plus élevé de ces deux montants étant retenu. Le montant du remboursement des impôts des États et des collectivités locales, dans le cas de ce fonctionnaire, correspondra au montant prescrit par les barèmes pertinents des États et des collectivités locales s'agissant de ses traitements et indemnités, déduction faite d'une exonération et d'un abattement ou du montant de la déduction forfaitaire unique, le plus élevé de ces deux montants étant retenu.

